



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET RÉGLEMENTATION
TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DES VOIES
DE LA COMMUNE LORS DE TRAVAUX D'ELAGAGE

N° : **220537** DATE D'AFFICHAGE : **20 MAI 2022**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213 à L.2215 ;
VU le Code de la Route ;
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
VU l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04/02/2002 relatif à la lutte contre le bruit

Considérant que les : Sté AZUR JARDINS 824 route de Grenoble 06200 Nice, Tél : 04.93.54.12.21, responsable M. Christophe MAZZUCA, Sté FRANCE ELAGAGE, 239, Quartier du Plan de Rimon 06340 Drap, Tel : 06.12.58.85.42, responsable Fabrice FRANCES, Ste RODRIGUEZ ELAGAGE 732, Av de la Colle d'Ampuons 06390 Berre les Alpes Tel : 06.26.99.11.53, responsable Nicolas Rodriguez, sous-traitant de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS Direction Territoriale Méditerranée 505, Rue de la Croix Verte Parc Euromedecine 34094 MONTPELLIER Cedex 5,

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement, selon les dispositions suivantes auxquelles le bénéficiaire ne pourra en aucun cas déroger, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Les bénéficiaires, Sté AZUR JARDINS, Sté FRANCE ELAGAGE, Sté RODRIGUEZ ELAGAGE, sous-traitants de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS, dans le cadre de leurs prestations, à occuper le Domaine Public, à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31.08.2022, à 17 heures, sur l'ensemble des voies de la Commune, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Les conditions d'intervention de l'entreprise devront impérativement prendre en compte les dispositions suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètres, sur la chaussée. Dans le cas contraire une déviation des piétons sera instaurée en amont et aval du chantier.
- Toutes les mesures devront être prises par l'entreprise pour que les travaux s'effectuent sans danger.
- Les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier devront être respectées.



- L'entreprise réalisera la réfection définitive des sols et des émergences, à l'identique de l'existant avant travaux, avant la fin de validité du présent arrêté.
- Si nécessaire, l'entreprise pourra déroger aux limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies communales empruntées.
- Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition et, selon la nature de l'opération, devra être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'opération ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention, de manière visible depuis l'extérieur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.
- Dans le cas où l'emprise de l'opération se situe à proximité de plantations, le groupement d'entreprises devra respecter la réglementation en vigueur et, le cas échéant, prendre contact avec le service de la commune en charge des espaces verts, de manière à fixer les conditions d'exécution spécifiques.

ARTICLE 3 : Selon les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, de la manière suivante :

La capacité de circulation pourra :

- Être réduite à une voie, avec instauration d'un pilotage manuel léger,
- Être interrompue, avec instauration d'une déviation.

ARTICLE 4 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé, dans l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante : le stationnement sera interdit à tous véhicules, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 5 : La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.

Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : L'entreprise chargée de l'opération restera responsable des incidents ou accidents imputables à son opération.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des règles de sécurité ou de problèmes techniques graves, le présent arrêté pourra être suspendu.

ARTICLE 8 : Tout recours contre le présent arrêté ne pourra s'exercer qu'auprès du Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de Beaulieu-sur-Mer,
 - Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Beaulieu-sur-Mer,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beaulieu sur Mer, le **20 MAI 2022**



Le Maire,
Roger ROUX.